

FLASH INFO BUSINESS

Source : L'éclaireur n°596, janvier 2013

VOS DROITS



LE NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT CICE : ENFIN UNE BONNE NOUVELLE !

Dans un contexte marqué par un alourdissement de la pression fiscale, une mesure s'avère cependant très intéressante pour la majorité des entreprises : **IL S'AGIT D'UN CRÉDIT D'IMPÔT BAPTISÉ CICE**. Décryptage par notre expert.

L'année 2013 sera, on le sait, marquée par le ralentissement économique et l'alourdissement de la fiscalité. Plusieurs lois de finances adoptées récemment augmentent en effet de manière sensible la pression fiscale. La taxation à 75% des revenus supérieurs à 1 000 000 euros a certes été censurée par le Conseil constitutionnel, mais c'était une mesure qui ne touchait que peu de contribuables, alors que la très grande majorité va subir une augmentation très sensible des prélèvements. Dans ce contexte difficile, une disposition fiscale est passée presque inaperçue dans la dernière loi de finances rectificative pour 2012, alors qu'elle entre en application à compter du 1^{er} janvier 2013. Or cette mesure destinée à compenser partiellement l'alourdissement des coûts salariaux va être très bénéfique pour la très grande majorité des entreprises : il s'agit du **Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)**.

Montant du crédit d'impôt

En 2013, le CICE est égal à 4 % des rémunérations versées (lorsqu'elles n'excèdent pas 2,5 Smic). Ce taux passera à 6 % des rémunérations versées à compter de 2014.

Exemple : pour une entreprise comptant 3 salariés payés

2000 euros bruts mensuels, le CICE atteindra 2880 euros cette année et 4320 en 2014.

Entreprises bénéficiaires

Toutes les entreprises employant des salariés, qu'elles soient individuelles ou en société, imposées soit à l'impôt sur les sociétés (IS) soit à l'impôt sur le revenu (IR), sont concernées par le CICE. Les entreprises peuvent en bénéficier sur les salaires qu'elles versent à leurs employés à compter du 1^{er} janvier 2013.

Salariés donnant droit au crédit d'impôt

Le CICE est calculé sur les salaires versés dans l'année civile, comptabilisés dans les charges de l'entreprise et soumis aux charges sociales. Sont ainsi concernés tous les salariés, y compris les apprentis, mais sont exclus du dispositif les stagiaires et les dirigeants sans contrat de travail en qualité de salarié. Cependant, les rémunérations des salariés qui dépassent 2,5 Smic annuels sont exclues du calcul du CICE.

VOS DROITS

Base du crédit d'impôt

L'ensemble des salaires, primes, gratifications et indemnités diverses, sur lesquels sont calculées les cotisations de Sécurité sociale, sert de base au calcul du CICE. Pour ce faire, les entreprises utiliseront le total des salaires figurant sur les Déclarations de cotisations sociales annuelles (DADS). Pour les entreprises qui clôturent leur exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les rémunérations de la dernière année civile écoulée. Par exemple, une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui clôture son exercice au 30 juin 2014 calculera le crédit d'impôt auquel elle a droit en prenant en compte les rémunérations versées au cours de la dernière année civile, soit 2013. Les rémunérations versées du 1er janvier 2014 au 30 juin 2014 seront prises en compte au titre de l'exercice suivant.

Modalités de calcul

Les modalités de calcul varient selon les cas :

- 1 Salariés à temps plein : le montant annuel du Smic est de 1 820 fois le salaire horaire minimum de croissance.
- 2 Salariés ayant effectué des heures supplémentaires : le Smic annuel est majoré.
Exemple : pour 30 heures supplémentaires :
 $1\,820 + 30 = 1\,850 \text{ fois le Smic horaire.}$
- 3 Salariés à temps partiel : le Smic est proportionnel à la durée annuelle de travail.
Exemple : pour un salarié employé à 80 % sur l'année, le Smic annuel est de $1\,820 \times 80 \% = 1\,456 \text{ heures.}$
- 4 Salariés non présents pendant toute l'année : le Smic est proportionnel à la durée annuelle de travail.
Exemple : pour un salarié arrivé le 1^{er} avril, le Smic annuel est de $1\,820 / 12 \times 9 = 1\,365 \text{ heures.}$

Année de déduction du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu (IR) ou l'impôt sur les sociétés (IS), l'année de versement des rémunérations servant de base au calcul du CICE. L'excédent éventuel de crédit constitue une créance sur l'État, imputable sur l'impôt des trois années suivantes et restituable à l'issue de cette période. Pour beaucoup d'entreprises, l'excédent de crédit d'impôt peut être immédiatement remboursable. Il s'agit des :

- micro-entreprises, petites et moyennes entreprises
- jeunes entreprises innovantes
- entreprises nouvelles, dont le capital est entièrement libéré et détenu à 50 % au moins par des personnes physiques
- entreprises en difficultés ayant fait l'objet d'une procédure collective, redressement ou liquidation judiciaire.

Utilisation du CICE

L'utilisation du CICE est encadrée par la loi. Ainsi, l'entreprise devra utiliser ce crédit d'impôt pour accroître sa compétitivité (dépenses liées à l'investissement, la recherche, l'innovation, le recrutement, la prospection de nouveaux marchés, la transition écologique et énergétique), ainsi que pour reconstituer ses fonds propres. En revanche, le CICE ne peut pas servir

à augmenter les bénéfices distribués ni les rémunérations des dirigeants.

Déclaration et contrôle

L'entreprise devra suivre dans ses comptes annuels l'utilisation du CICE et déposer une déclaration spéciale, lors du dépôt de sa déclaration de résultats. Une communication devra être faite aux délégués de personnel et au comité d'entreprise, s'il en existe dans l'entreprise.

« L'entreprise doit utiliser le CICE pour accroître sa compétitivité et reconstituer ses fonds propres. »

L'URSSAF et l'administration fiscale vérifieront conjointement les données et le calcul du CICE. Le délai de contrôle et de redressement éventuel est de trois ans à compter de l'année de la déclaration.

Conclusion

Le CICE est une mesure très intéressante pour la très grande majorité des entreprises... et très lourde pour le budget de l'État (elle coûtera 20 milliards d'euros). C'est également une mesure simple qui ne comporte pas de difficultés de mise en place : ne boudons pas ce plaisir dans un contexte économique, fiscal et social bien morose !

Didier Caplan

